

Conditions générales (CG)

**de raccordement au réseau, d'utilisation du réseau
et de fourniture d'énergie électrique**

de

Viteos SA

Quai Max-Petitpierre 4
2001 Neuchâtel

Du 1^{er} juillet 2009

Table des matières

1.	<i>Dispositions générales</i>	4
1.1	Champ d'application	4
1.2	Clients.....	4
1.3	Début et fin des rapports juridiques	4
1.4	Caractère impératif	5
2.	<i>Raccordement au réseau</i>	5
2.1	Autorisation.....	5
2.2	Conditions de raccordement.....	6
2.3	Conditions particulières	6
2.4	Modalités du raccordement	6
2.5	Point de dérivation, point de fourniture et point de mesure	7
2.5.1	Point de dérivation	7
2.5.2	Point de fourniture.....	7
2.5.3	Point de mesure	7
2.5.4	Limite de propriété	8
2.6	Nombre de raccordements	8
2.7	Autres raccordements	8
2.8	Servitudes et inscriptions au Registre foncier.....	8
2.9	Entretien et changement du raccordement	8
2.10	Transfert du raccordement au réseau	8
2.11	Suppression du raccordement au réseau.....	9
3.	<i>Contribution de raccordement</i>	9
3.1	Généralités	9
3.2	Exigibilité	9
3.3	Modifications des installations existantes.....	10
3.4	Frais de raccordements provisoires.....	10
4.	<i>Utilisation du réseau</i>	10
4.1	Approvisionnement intégral	10
4.2	Utilisation du réseau en cas de fourniture par des tiers.....	10
4.3	Rétribution pour l'utilisation du réseau.....	10
4.4	Régularité de l'acheminement	11
4.5	Interruption et limitation de l'utilisation du réseau.....	11
4.6	Durée du contrat.....	11
5.	<i>Fourniture d'énergie électrique</i>	11
5.1	Généralités	11
5.2	Consommateur final et site de consommation.....	11
5.3	Accès au réseau.....	11
6.	<i>Installations privées à basse tension et sécurité des installations</i>	12
6.1	Installations privées à basse tension	12
6.2	Producteurs et autoproducteurs	12
6.3	Sécurité des personnes et des installations	12
6.4	Renseignement en cas d'accident.....	12
7.	<i>Equipements de mesure et traitement des données</i>	13
7.1	Equipements de mesure.....	13
7.1.1	Détermination des équipements de mesure.....	13
7.1.2	Mise en place et exploitation des équipements de mesure.....	13
7.1.3	Exactitude des équipements de mesure	13
7.1.4	Lecture de la mesure	14
7.2	Traitement des données.....	14
8.	<i>Dispositions communes pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique</i>	15
8.1	Avis obligatoires	15

8.2	Conditions de paiement.....	15
8.2.1	Prix.....	15
8.2.2	Facturation et paiement	15
8.2.3	Garanties et compteurs à prépaiement	16
8.2.4	Opposition et acceptation de la facture	16
8.2.5	Interdiction de la compensation.....	16
8.3	Détournement des dispositions relatives aux prix	16
8.4	Situations exceptionnelles	16
8.5	Interruption et limitation de l'approvisionnement (utilisation du réseau et/ou fourniture d'énergie)	16
8.5.1	Interruption et restriction	16
8.5.2	Suppression de l'approvisionnement	17
8.5.3	Limitation de la responsabilité	18
8.5.4	Responsabilité du client	18
9.	<i>Dispositions finales</i>	18
9.1	Inefficacité et priorité de rang	18
9.2	Droit applicable et for.....	18
9.3	Entrée en vigueur et modification	18

1. Dispositions générales

1.1 Champ d'application

Les présentes Conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les prestations de Viteos SA (ci-après Viteos) dans le domaine de l'énergie électrique. Elles constituent, conjointement avec le catalogue des tarifs et prescriptions techniques ou avec les contrats conclus individuellement avec les divers clients, la base des rapports juridiques entre Viteos et ses clients pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie électrique, ainsi que la mesure et d'autres prestations de services.

Les présentes CG constituent aussi, conjointement avec les contrats conclus individuellement avec les divers fournisseurs, la base des rapports juridiques entre Viteos et les fournisseurs qui utilisent le réseau de distribution d'électricité de Viteos.

Les présentes CG ne s'appliquent pas si les contrats conclus individuellement en excluent expressément l'application.

Les conditions contractuelles divergentes relatives à la fourniture d'énergie ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont été expressément reconnues en la forme écrite par Viteos.

1.2 Clients

Sont réputés clients au sens des présentes CG :

- a) dans le cas de raccordements d'installations électriques aux installations de distribution de Viteos : les propriétaires (propriétaires fonciers, propriétaires immobiliers, copropriétaires, titulaires d'un droit de superficie), ainsi que les producteurs et autoproducteurs;
- b) dans le cas de l'utilisation du réseau et/ou de la fourniture d'énergie électrique, tout consommateur final au sens de l'article 4 al. 1, let. b, de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), à savoir qui consomme de l'électricité pour ses propres besoins, notamment : le propriétaire ou le locataire des terrains, bâtiments, locaux industriels et appartements avec installations à basse tension, dont la consommation d'énergie est mesurée avec un appareil de mesure et de tarification ou, dans des cas particuliers, fixée de manière forfaitaire. Pour les sous-locataires ou les locataires de courte durée, il n'est, en règle générale, pas établi d'abonnement avec compteur. Dans les immeubles où les locataires changent fréquemment, Viteos peut établir l'abonnement du compteur au nom du propriétaire. Dans tous les cas, le propriétaire est considéré comme client lorsqu'aucun locataire n'a été signalé. Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, où la consommation électrique des services généraux (par exemple éclairage de la cage d'escalier, ascenseur, etc.) doit être mesurée séparément, le propriétaire de l'immeuble est considéré comme en étant le client.

Lorsque le contrat est conclu au nom de plusieurs personnes (copropriétaires, colocataires, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires et coresponsables.

1.3 Début et fin des rapports juridiques

Les rapports juridiques entre Viteos et le client débutent, dans le cas d'un raccordement au réseau Moyenne Tension (MT), avec la conclusion d'un contrat individuel et, dans le cas d'un raccordement au réseau Basse Tension (BT) dès le dépôt de la demande de raccordement au réseau de distribution ou, à défaut d'une telle demande, dès le dépôt de l'avis d'installation.

Sauf convention contraire, pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie, les rapports juridiques débutent dès que le client s'alimente en électricité ou demande à être alimenté.

Sauf convention contraire, le client peut en tout temps mettre fin à ses rapports juridiques avec Viteos moyennant résiliation écrite, électronique ou orale au service clients de Viteos, et ce, en respectant un délai d'au moins 10 jours ouvrables. En cas de litige, seule la forme écrite sera prise en considération. Le client reste responsable du paiement de ses factures jusqu'au relevé final du compteur.

La non-utilisation des appareils ou des installations électriques ne met pas fin aux rapports juridiques.

1.4 Caractère impératif

Pendant la durée des rapports juridiques avec Viteos, le client reconnaît les présentes CG comme étant impératives. Les CG peuvent être consultées et téléchargées sur le site Internet de Viteos (www.viteos.ch) ou commandées directement auprès de Viteos.

Pour les clients ayant conclu un contrat individuel avec Viteos, les CG sont jointes au contrat et en font partie intégrante.

2. Raccordement au réseau

2.1 Autorisation

L'autorisation de Viteos est requise pour :

- a) tout nouveau raccordement au réseau de distribution de Viteos d'un immeuble ou d'une installation électrique;
- b) la modification (par exemple le renforcement, le déplacement ou le remplacement) d'un raccordement existant;
- c) le raccordement d'installations soumises à autorisation spéciale, en particulier des installations qui provoquent des perturbations ou engendrent un excédent d'énergie réactive sur le réseau;
- d) l'utilisation du réseau en parallèle avec l'exploitation d'installations produisant de l'électricité, notamment par l'injection dans le réseau de l'énergie des installations autoproductrices des clients;
- e) les raccordements provisoires (chantiers, expositions, fêtes, forains, marchés, etc.);
- f) le raccordement, respectivement l'utilisation du réseau de distribution fine de peu d'étendue d'un site, au sens de l'article 4 al. 1, let. a LApEI, par le client final dudit réseau, y compris la détermination, l'exploitation et la mise en place des équipements de mesure.

Les demandes d'autorisation, en particulier les demandes de raccordement et les avis d'installation, doivent être présentées à Viteos, par le biais des formulaires prévus, par le propriétaire ou son mandataire (architecte, installateur autorisé, ingénieur, etc.). Doivent y être joints tous les documents décrits dans la prescription technique de raccordement, notamment ceux concernant l'utilisation de l'énergie, la puissance de raccordement, le bilan thermique établi par un spécialiste et, en outre, s'il agit de chauffage de locaux, les caractéristiques détaillées des appareils de chauffage prévus.

Le client, l'installateur ou le fournisseur d'appareils doit s'informer en temps utile auprès de Viteos des possibilités de raccordement (capacité du réseau de distribution, tension, nécessité de renforcer l'installation, etc.).

Les modalités d'application et les conditions de prix sont définies dans le catalogue des tarifs et prescriptions techniques de Viteos. Ces documents sont disponibles auprès de Viteos.

2.2 Conditions de raccordement

L'autorisation de raccordement est accordée par Viteos.

Les installations et les appareils électriques ne sont raccordés que :

- a) pour le propre usage du client;
- b) s'ils répondent aux prescriptions et ordonnances d'exécution fédérales et cantonales, aux règles techniques en usage, notamment aux PDIE (Prescriptions de Distributeurs d'électricité de suisse romande, Installations Electriques à basse tension), ainsi qu'aux prescriptions de Viteos;
- c) si leur fonctionnement normal ne gêne pas les installations électriques des clients voisins et ne perturbe pas les équipements de télécommunication;
- d) si les installations ont été réalisées par des entreprises ou des personnes au bénéfice d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort, lorsqu'une telle autorisation est requise;
- e) s'ils correspondent aux prescriptions techniques.

Viteos se réserve le droit de prendre des dispositions telles que celles prévues au point 2.3 lorsque, en exploitation, les installations ne respectent pas les normes en vigueur.

2.3 Conditions particulières

Viteos peut imposer, aux frais de celui qui en est à l'origine, des conditions et des mesures particulières, dans les cas suivants :

- a) pour le dimensionnement et le réglage d'applications thermiques;
- b) lorsque l'énergie réactive (cos phi) ne répond pas aux exigences de Viteos (notamment aux PDIE (Prescriptions de Distributeurs d'électricité de suisse romande, Installations Electriques à basse tension));
- c) pour des appareils électriques qui provoquent des perturbations sur le réseau et entravent l'exploitation de l'installation de Viteos ou de ses clients;
- d) pour une utilisation rationnelle de l'électricité;
- e) pour l'injection dans le réseau de l'énergie des installations autoproductrices (IAP) des clients.

De telles conditions et mesures peuvent également s'appliquer à des installations ou à des rapports juridiques déjà existants.

Viteos est en droit de procéder à des mesures pour vérifier les perturbations provenant d'installations de clients. En cas de perturbations imputables au client, les coûts inhérents à ces mesures et au rétablissement du bon fonctionnement de ses installations sont à la charge du client. Viteos se réserve le droit de rechercher et poursuivre la personne qui a causé des perturbations ou des dégâts.

Le réseau de distribution de Viteos ne peut être utilisé par des tiers pour la transmission de données ou de signaux de tiers que sur la base d'une autorisation spéciale de Viteos. Cette utilisation est facturée séparément.

2.4 Modalités du raccordement

La construction de la ligne électrique du point de dérivation du réseau existant jusqu'au point de fourniture est exécutée par Viteos ou ses mandataires.

Viteos détermine, sur la base de la configuration du réseau local et de la demande justifiée du client en matière de puissance de raccordement, de son tracé et de sa section. Viteos fixe le point de dérivation au réseau existant et le point d'introduction dans l'immeuble, ainsi que l'emplacement et le type du coupe-surintensité général (CSG) et des appareils de mesure, de tarification et de commande. Pour ce faire, elle tient compte de l'intérêt du client.

Les modalités et les conditions du raccordement au réseau sont réglées dans le catalogue des tarifs et prescriptions techniques.

Viteos détermine le niveau de tension auquel le client est raccordé. Le raccordement de base est celui du niveau de Basse Tension (BT). Les conditions d'attribution de la moyenne ou haute tension sont définies par Viteos. Dans tous les cas, Viteos peut exiger de la part du client un dédommagement en cas de changement de niveau de tension du raccordement. Les modalités plus détaillées sont réglées dans le catalogue des tarifs et prescriptions techniques.

Si le mode d'exploitation conduit le client à prélever l'énergie de manière à perturber la propre exploitation de Viteos (par exemple si la puissance de pointe est élevée et que la durée d'utilisation est faible), Viteos peut imposer le raccordement d'un client à un autre niveau de tension.

Les clients n'ont pas le droit de modifier leur raccordement. Lorsque le client requiert le déplacement, la modification ou le remplacement d'un raccordement existant, suite à des travaux de construction ou de rénovation effectués sur son bien-fonds, il supporte les coûts de ces travaux.

2.5 Point de dérivation, point de fourniture et point de mesure

2.5.1 Point de dérivation

Le point de dérivation est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant BT ou MT. Il est défini par Viteos.

2.5.2 Point de fourniture

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations de Viteos et les installations du client :

- a) sur le réseau basse tension, le point de fourniture se situe aux bornes d'entrée du CSG (art. 2, al. 2 de l'Ordonnance sur les Installations à Basse Tension (OIBT); le tube de protection et le CSG appartiennent au propriétaire, le câble à Viteos);
- b) sur le réseau moyenne tension, le point de fourniture se situe aux bornes de l'élément de raccordement au réseau moyenne tension de Viteos, selon le schéma annexé au contrat individuel.

Le point de fourniture est déterminant pour la délimitation de la propriété, de la responsabilité et de l'obligation d'entretien, sauf dispositions contractuelles contraires. Viteos doit être en mesure d'y accéder en tout temps. Nonobstant la limite de propriété, Viteos est détentrice d'exploitation pour le raccordement au sens de la législation (OIBT), jusqu'au point de fourniture.

L'accès physique au point de fourniture doit être garanti en tout temps. Si tel n'est pas le cas, Viteos se réserve le droit de procéder à la déconnexion aux frais du client.

A partir du point de fourniture, le client installe et entretient, sous sa propre responsabilité et à ses propres frais, les installations nécessaires à l'utilisation de l'énergie électrique.

2.5.3 Point de mesure

Le point de mesure caractérise le point de fourniture et de soutirage d'un réseau où le flux d'énergie est saisi, mesuré et enregistré. La place de mesure constitue l'ensemble des équipements de mesure raccordés à un point de mesure et destinés à saisir les flux d'énergie.

La désignation du point de mesure dépend du lieu et reste la même en cas de changement de client, de fournisseur, de producteur ou d'appareillage. La désignation du point de mesure fait partie intégrante de la dénomination des données de mesure, elle est donc connue de

tous les participants concernés par une fourniture d'énergie ou par une utilisation des réseaux.

2.5.4 Limite de propriété

Sauf convention contraire et indépendamment de la prise en charge des coûts, les limites de propriété suivantes font foi (cf. annexe 1, Limites pour génie électrique et génie civil) :

- la limite de la parcelle pour le génie civil,
- le point de fourniture pour le raccordement au réseau.

2.6 Nombre de raccordements

En règle générale, Viteos établit un seul raccordement par bien-fonds ou par bâtiment lié à ce bien-fonds. Les raccordements supplémentaires, ainsi que les lignes desservant plusieurs bâtiments d'un même bien-fonds, sont entièrement à la charge du client. Tout raccordement supplémentaire est traité comme un nouveau raccordement. Lorsque le raccordement dessert sur un même bien-fonds plusieurs clients à des niveaux de tension différents, Viteos établira un raccordement par niveau de tension. Dans ce cas, les installations ne peuvent être liées entre elles.

2.7 Autres raccordements

Viteos peut alimenter plusieurs immeubles par une ligne d'amenée commune. Elle est habilitée à raccorder d'autres clients à une ligne traversant le bien-fonds d'un tiers.

Le client n'a pas le droit de raccorder des tiers aux lignes traversant son bien-fonds.

2.8 Servitudes et inscriptions au Registre foncier

Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie accorde ou procure gratuitement à Viteos les servitudes nécessaires pour le raccordement au réseau, avec le droit d'accès selon les dispositions du Code civil suisse. Il s'engage aussi à accorder les servitudes pour les lignes qui sont utilisées pour les raccordements de tiers et autorise Viteos à les faire inscrire au Registre foncier.

Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie s'engage également à accorder le droit d'implanter des stations ou armoires de distribution dont Viteos est propriétaire. Il accorde les servitudes et le droit d'accès correspondants et autorise Viteos à faire inscrire ces servitudes au Registre foncier. L'emplacement des stations ou armoires de distribution est défini par Viteos, qui tient compte des intérêts du client. Viteos est autorisée à utiliser des stations ou armoires de distribution pour raccorder des tiers.

Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie doit autoriser l'élagage des arbres et des arbustes nécessaires à assurer l'exploitation du réseau.

2.9 Entretien et changement du raccordement

Viteos décide de la nécessité et de la date de renouvellement des infrastructures existantes.

2.10 Transfert du raccordement au réseau

Au plus tard cinq jours ouvrables après le transfert de propriété, le vendeur et l'acheteur d'un bien-fonds ou d'un logement ont l'obligation de communiquer en la forme écrite le changement de propriété à Viteos en indiquant la date exacte du transfert de propriété.

S'il n'existe aucun contrat individuel de raccordement au réseau avec le client, le rapport juridique de raccordement au réseau est régi par les présentes CG et existe avec le propriétaire nouveau ou ancien.

2.11 Suppression du raccordement au réseau

La suppression d'un raccordement existant au réseau n'est possible qu'en cas de démolition du bien-fonds raccordé. Les conditions et modalités de résiliation d'un raccordement au réseau sont à convenir entre Viteos et le client raccordé.

En aucun cas les contributions de raccordement (CB et CCR) ne pourront être rétrocédées au client.

3. Contribution de raccordement

3.1 Généralités

Viteos perçoit du client une contribution aux frais pour les nouveaux raccordements au réseau, comme pour les modifications de raccordement.

Viteos fixe la contribution de raccordement à verser par le client en fonction du principe de causalité, des coûts, de la rentabilité du réseau et d'autres conditions particulières éventuelles. Pour les raccordements MT et BT, le client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions de Viteos, construire sur son bien-fonds la conduite souterraine permettant le nouveau raccordement.

La contribution de raccordement se compose de deux éléments :

- la contribution au branchement au réseau (CB) couvre les coûts entre le point de fourniture et le point de dérivation. Elle est facturée forfaitairement en zone à bâtir et au coût effectif hors zone à bâtir. Les éléments facturés par la CB restent propriété de Viteos;
- la contribution aux coûts du réseau (CCR) couvre une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau. En BT, la CCR est perçue proportionnellement à l'intensité calibrée et en MT, sur la base de la puissance souscrite par le client.

Les coûts pour les raccordements supplémentaires sont entièrement à la charge du client.

Lorsque la ligne à laquelle le nouveau client est raccordé existe déjà et a été payée en partie par des tiers en faveur de Viteos, le client doit s'acquitter d'une participation complémentaire.

Le paiement de la contribution de raccordement ne donne aucun droit de propriété sur les installations correspondantes.

Les adaptations et les rétablissements du raccordement au réseau sont à la charge de la personne qui les a occasionnés.

En cas de renforcement du raccordement au réseau, les mêmes conditions que pour les nouveaux raccordements doivent être respectées.

Les modalités d'application et les conditions de prix (contribution au branchement au réseau et contribution aux coûts du réseau) sont réglées plus en détails dans le catalogue des tarifs et prescriptions techniques.

Les coûts des appareils de mesure et tarification et d'éventuelles installations de télécommunication, ainsi que les frais pour leur exploitation, montage et démontage ne sont pas inclus dans la contribution de raccordement; ils sont facturés en tant que composante de la rétribution pour l'utilisation du réseau.

3.2 Exigibilité

Les contributions de raccordement sont exigibles et doivent être acquittées avant l'exécution du raccordement.

L'exécution du raccordement a lieu après que le client ait rempli toutes les conditions préalables administratives et techniques, tels que le paiement de la contribution de raccordement et l'exécution des autres travaux y relatifs.

3.3 Modifications des installations existantes

Lorsque, suite à des travaux de construction ou de rénovation effectués sur son immeuble, le client demande le déplacement, la modification ou le remplacement d'un raccordement existant, il supporte les coûts de ces travaux.

Si le client demande le remplacement d'une introduction aérienne existante par un raccordement souterrain, il en supporte les frais correspondants. Si Viteos prend l'initiative de remplacer une ligne aérienne existante par une ligne souterraine, elle s'entendra préalablement avec les propriétaires intéressés sur la répartition des frais.

Si des installations sont nécessaires pour améliorer la qualité et l'efficacité économique de l'utilisation du réseau, le client est tenu de permettre à Viteos de réaliser ces installations.

3.4 Frais de raccordements provisoires

Les raccordements provisoires sont exécutés par Viteos ou ses mandataires.

Les coûts de ces raccordements (montage et démontage des lignes, stations transformatrices et raccordements pour chantiers, forains, places de fêtes, marchés, etc.) sont à la charge du client demandeur avec qui Viteos a convenu d'un tel raccordement.

4. Utilisation du réseau

4.1 Approvisionnement intégral

Aussi longtemps que le client se trouve dans la zone de desserte de Viteos et dans une relation de fourniture d'énergie avec Viteos, la fourniture d'énergie comprend également l'utilisation du réseau jusqu'au point de fourniture du client.

4.2 Utilisation du réseau en cas de fourniture par des tiers

Le client raccordé au réseau de Viteos qui prélève l'énergie auprès d'un fournisseur tiers par le biais du raccordement au réseau existant doit avoir un contrat de fourniture d'énergie valable, exécutable et porté à la connaissance de Viteos au minimum 30 jours avant son entrée en vigueur. Dans ce cas, le client doit conclure un contrat d'utilisation de réseau avec Viteos.

4.3 Rétribution pour l'utilisation du réseau

Viteos mentionne séparément sur ses factures l'utilisation du réseau et le dépassement d'énergie réactive. Le client reste dans tous les cas débiteur des obligations liées à l'utilisation du réseau envers Viteos, même s'il a convenu avec un fournisseur tiers de l'intégrer dans son contrat de fourniture d'énergie.

Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques, ainsi que les suppléments sur les coûts de transport et de distribution prévus par les législations fédérales, cantonales, communales ou par Viteos sont mentionnés séparément.

4.4 Régularité de l'acheminement

En principe, Viteos achemine l'énergie électrique sans interruption et sans restriction dans les limites des tolérances usuelles en ce qui concerne les propriétés physiques conformément aux normes en vigueur et dans la limite de ses possibilités. Pour les clients raccordés aux réseaux BT et MT, les tolérances en matière de tension et de fréquence selon la norme EN 50160 «Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité» s'appliquent. Pour tous les autres clients raccordés, de même que pour les raccordements à l'extérieur des zones constructibles, la qualité de réseau au point de fourniture est convenue contractuellement.

4.5 Interruption et limitation de l'utilisation du réseau

L'interruption, la restriction, la suppression et la limitation de l'utilisation du réseau s'effectuent conformément à l'art. 8.5 des présentes CG.

4.6 Durée du contrat

Le contrat d'utilisation du réseau entre le client et Viteos est en vigueur pour toute la durée pendant laquelle le client dispose d'un contrat de fourniture valable et exécutable auprès d'un fournisseur d'énergie.

Dix jours ouvrables au moins avant la fin du contrat de fourniture avec un tiers ou à la fin de la relation contractuelle, le client a l'obligation de communiquer, en la forme écrite, la date exacte de la fin du contrat.

Si le client utilise le réseau de Viteos sans que la couverture de ses besoins soit assurée par un contrat de fourniture valable et exécutable, il s'établit automatiquement une relation juridique avec Viteos, gestionnaire de réseau, pour la fourniture d'énergie. Tous les coûts liés à cette fourniture d'énergie sont facturés au client et soumis au tarif de fourniture de dernier recours.

5. Fourniture d'énergie électrique

5.1 Généralités

Sauf convention contraire, Viteos définit l'origine et le type de production de l'énergie fournie et livrée, la tension, le facteur de puissance $\cos \phi$, ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence nominale est de 50 Hz.

5.2 Consommateur final et site de consommation

Les notions de consommateur final et de site de consommation sont définies par la législation fédérale.

5.3 Accès au réseau

Le droit d'accès au réseau et ses modalités d'exercice sont définis par la législation fédérale. La possibilité du libre choix du fournisseur d'énergie par les clients finaux ayant le droit d'accès au réseau est liée à l'entrée en vigueur des bases légales correspondantes.

6. Installations privées à basse tension et sécurité des installations

6.1 Installations privées à basse tension

L'établissement, la modification, l'extension et l'entretien des installations à basse tension doivent être exécutés en conformité avec la Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE) et avec les ordonnances y afférentes (en particulier l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension, OIBT).

Les agents de Viteos, chargés du contrôle des installations électriques ou de la vérification d'une application tarifaire, doivent pouvoir accéder à tous les locaux qui possèdent une installation électrique.

Le propriétaire ou son répondant est tenu de faire éliminer, à ses frais, les défauts constatés par l'organe de contrôle reconnu selon l'Ordonnance sur les Installations Electriques à Basse Tension (OIBT) dans les délais fixés par celui-ci.

6.2 Producteurs et autoproducteurs

Les clients producteurs et autoproducteurs doivent respecter les conditions particulières relatives à l'exploitation de production en parallèle avec le réseau de Viteos.

6.3 Sécurité des personnes et des installations

Si des travaux susceptibles de mettre en péril des personnes et/ou des biens doivent être exécutés à proximité des installations de Viteos, le client doit préalablement et en temps utile aviser Viteos.

A la demande du client, Viteos procédera à l'isolation des lignes aériennes ou à leur mise hors tension lorsque des travaux (montage de grue, travaux de toitures, ravalement de façades, etc.) sont entrepris à proximité de celles-ci. Une participation du client aux frais sera demandée.

Le client ou le propriétaire qui veut exécuter ou faire exécuter des travaux de quelque nature que ce soit (par ex. abattage d'arbres, construction, minages, etc.) à proximité de lignes électriques aériennes ou souterraines qui, de ce fait, pourraient être endommagées ou menacées, doit en informer préalablement et en temps utile Viteos. Cette dernière fixe les mesures de sécurité nécessaires en accord avec le client ou le propriétaire. Une participation aux frais sera demandée.

Le client ou le propriétaire qui a l'intention de faire exécuter des travaux de génie civil de quelque nature que ce soit sur un terrain privé ou public doit préalablement se renseigner auprès de Viteos sur la position des canalisations éventuellement enfouies dans le sol. Avant le remblayage, il est également tenu d'aviser à nouveau Viteos pour que celle-ci puisse contrôler, relever et protéger les câbles qui auraient été mis à jour au cours des travaux. Une participation aux frais sera demandée. Le client ou le propriétaire est en tout temps responsable des éventuels dommages causés.

Le client ou le propriétaire est responsable du respect des présentes dispositions par ses mandataires et auxiliaires, notamment le devoir d'aviser à temps.

6.4 Renseignement en cas d'accident

Tout accident dû à l'électricité doit être signalé sans délai à Viteos.

7. Equipements de mesure et traitement des données

7.1 Equipements de mesure

7.1.1 Détermination des équipements de mesure

Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie (compteurs, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, horloges, modems raccordés aux compteurs, etc.) nécessaires à la facturation de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie sont déterminés par Viteos.

7.1.2 Mise en place et exploitation des équipements de mesure

Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie sont fournis, posés et exploités par Viteos, qui en demeure propriétaire et en assure l'entretien, selon les exigences légales. Le propriétaire ou le client fait établir, à ses frais et d'après les instructions de Viteos, toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification. L'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils de mesure, de commutation et de télécommunication, ainsi qu'un canal permanent de télécommunication (réseau commuté) pour la transmission des données, sont mis gratuitement à la disposition de Viteos, selon les prescriptions PDIE. Tous les frais relatifs à des encastresments, à des niches, à des coffrets extérieurs, armoires de protection, etc. nécessaires à la protection de ces dispositifs sont à la charge du client.

Si les appareils de mesure et de tarification sont endommagés, sans faute de Viteos, le propriétaire supportera le coût de leur réparation, remplacement ou échange.

Les coûts entraînés par la pose et le démontage des appareils de mesure, de tarification et de transmission sont une composante de la rétribution pour l'utilisation du réseau. Le montage des appareils de mesure, de tarification et de télécommunication supplémentaires demandés par le client est effectué aux frais de ce dernier. Ces appareils supplémentaires doivent être compatibles avec les équipements et les systèmes d'information de Viteos. Viteos se réserve le droit de mettre en œuvre, à ses frais et dans les règles de l'art, des équipements de télécommunication adéquats pour accéder à distance et à tout moment aux données des appareils de mesure et de tarification.

Seuls Viteos et ses mandataires sont autorisés à monter, plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer les appareils de mesure et de tarification appartenant à Viteos. Celui qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs des appareils de mesure et de tarification ou procède à d'autres manipulations pouvant influencer le fonctionnement ou la précision de ces appareils répondra du dommage causé et supportera en outre les frais de révision, de remise en conformité et de vérification officielle. Dans de tels cas, Viteos se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

Viteos et le client doivent pouvoir accéder en tout temps aux compteurs d'énergie et aux coupe-surintensité qui les concernent.

7.1.3 Exactitude des équipements de mesure

Le client peut en tout temps requérir à ses frais la vérification des appareils de mesure et de tarification par un laboratoire de vérification autorisé. En cas de litige, l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation tranche. La partie en défaut supporte les frais de la vérification, y compris ceux de l'échange des appareils de mesure et de tarification, ainsi que tout autre frais engendré.

Les appareils de mesure et de tarification dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont réputés justes. Le même principe s'applique par analogie pour les horloges de commande, les horloges de délestage et les récepteurs de télécommande centralisée situés dans une fourchette de +/- 30 minutes par rapport au temps réel en exploitation non perturbée.

Les clients sont tenus de signaler immédiatement toute anomalie qu'ils pourraient constater dans le fonctionnement des appareils de mesure et de tarification.

Lorsqu'une erreur est constatée au niveau du raccordement ou d'un appareil de mesure ou de tarification, la consommation réelle sera, autant que possible, établie après remise en conformité de l'installation. Si cette remise en conformité ne permet pas de déterminer la valeur de la correction à apporter, Viteos évaluera la consommation réelle en tenant raisonnablement compte des indications du client. Pour des installations déjà existantes, cette évaluation se fondera notamment sur la consommation enregistrée et éventuellement sur les puissances relevées au cours d'une période comparable passée ou future.

S'il est possible de déterminer avec exactitude la grandeur et la durée de l'écart dans les données d'un appareil de mesure et tarification, la rectification des décomptes s'étendra sur cette période, mais au plus sur 5 ans. Si le début du dérangement ne peut pas être déterminé avec précision, la rectification sera établie sur une période qui devra être définie d'entente avec le client, mais se rapprochant au mieux de la période présumée.

Si des pertes se produisent dans une installation à la suite d'un défaut, d'un court-circuit ou de causes propres à l'installation, le client ne peut prétendre à aucune réduction sur la consommation enregistrée.

7.1.4 Lecture de la mesure

La consommation d'énergie et de puissance est déterminée par les indications des appareils de mesure et de tarification. Des forfaits de consommation peuvent être appliqués dans des cas particuliers. Le relevé des index et des courbes de charge, ainsi que la surveillance des autres appareils fournis et posés par Viteos sont effectués exclusivement par Viteos ou ses mandataires. Ceux-ci doivent avoir accès aux équipements de mesure.

Si l'accès aux équipements de mesure est impossible ou si le relevé des index et des courbes de charge n'a pas été communiqué par le client dans un délai raisonnable, Viteos peut procéder à une évaluation de la consommation sur la base des prélèvements effectués au cours des périodes précédentes et en tenant compte des changements intervenus entre-temps, tels que la puissance de raccordement et l'exploitation.

Si le client souhaite que Viteos ou ses mandataires effectuent un relevé des index et des courbes de charge supplémentaires, les frais y relatifs sont mis à sa charge.

7.2 Traitement des données

Viteos se conforme, lors du traitement et de l'utilisation des données du client recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de leur relation juridique, à la législation sur la protection des données. Aucun frais n'est perçu.

Les données sont propriété du client. La propriété des données comprend toutes les données en rapport avec la mesure de sa fourniture. Le client a le droit d'accéder à ses données et de les utiliser.

Viteos est responsable de la mise à disposition des données de mesure aux ayants droit (Swissgrid, etc). Sa responsabilité s'étend de l'exploitation de la place de mesure à la livraison des données, en passant par le traitement de celles-ci.

Viteos est en droit de transmettre à des tiers des données relatives à la consommation, à la facturation et au contrat, notamment pour comptabiliser, compenser et facturer les fournitures d'électricité, dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. En outre, Viteos est en droit de traiter des données dans le but d'établir des prévisions de consommation.

Le client donne son accord à cette disposition en entrant en relation juridique avec Viteos.

8. Dispositions communes pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique

8.1 Avis obligatoires

Viteos doit être averti, avec un préavis de 10 jours ouvrables minimum, de la date exacte :

- a) par le vendeur : du changement de propriétaire d'un immeuble (bâtiment ou appartement), avec la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire et/ou
- b) par le locataire qui déménage : du départ des locaux loués ou immeubles concernés par le bail à ferme (la date de remise des clés fait foi), avec mention de ses nouvelles coordonnées et/ou
- c) par le bailleur : du changement de locataire (la date de remise des clés fait foi) et/ou
- d) par le propriétaire d'un immeuble en gérance : des changements concernant la gérance, avec mention de ses coordonnées.

Si le changement de locataire n'est pas communiqué à Viteos, le propriétaire assume subsidiairement le coût de la consommation d'énergie, ainsi que les autres coûts éventuels ne pouvant être réclamés au locataire.

Pendant la période comprise entre l'échéance du contrat et la conclusion d'un nouveau contrat, le propriétaire est responsable du paiement de l'énergie distribuée et consommée, ainsi que de toutes les autres redevances.

8.2 Conditions de paiement

8.2.1 Prix

Les prix du raccordement, de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique sont fixés dans les tarifs Viteos ou dans des contrats individuels.

Pour les clients non éligibles et les clients éligibles qui renoncent à exercer leur droit d'accès au réseau, Viteos détermine quel tarif est applicable pour chaque client.

Les redevances fixes (montant de base) sont calculées par mois entier. Elles sont dues même en l'absence de consommation.

Les prix sont indiqués avec et hors TVA et hors autres taxes et impôts. Les prix hors TVA font foi. Les éventuels autres taxes, redevances, émoluments et impôts fédéraux, cantonaux et communaux sont facturés en sus et indiqués dans le catalogue des tarifs et prescriptions techniques.

8.2.2 Facturation et paiement

Sauf disposition contractuelle contraire, Viteos présente ses factures aux clients à intervalles réguliers qu'elle détermine elle-même. Elle se réserve le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future.

Le montant des factures doit être acquitté dans les délais indiqués ou, à défaut d'indication, dans les 30 jours à compter de la date d'émission. Les factures et acomptes doivent être acquittés sans rabais ni escompte. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord exprès de Viteos. Après expiration du délai de paiement, des frais supplémentaires dus au retard de paiement (port, encaissement, interruption, remise en service, etc.) et des frais de relance/rappel/contentieux, ainsi que des intérêts moratoires peuvent être facturés au client.

8.2.3 Garanties et compteurs à prépaiement

En cas de retards répétés dans les paiements des factures d'utilisation du réseau ou de fourniture d'énergie, ou en cas de doute quant à la solvabilité du client ou à son intention de payer, Viteos a le droit d'exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garanties, d'installer des compteurs à prépaiement. Les compteurs à prépaiement peuvent être réglés de telle manière que le montant payé présente un surplus destiné à amortir les créances de Viteos ou à la constitution d'une garantie pour l'utilisation du réseau, ainsi que l'énergie fournie. Les frais d'installation, de démontage et de location de ces compteurs sont à la charge du client.

Lors de la cessation des relations commerciales, le client autorise Viteos à compenser d'éventuelles factures impayées grâce à la garantie. Cette garantie n'est pas rémunérée par un intérêt.

8.2.4 Opposition et acceptation de la facture

Le client doit vérifier sans délai les factures qui lui sont notifiées. En cas de désaccord avec les montants facturés, il doit former opposition dans un délai de 20 jours à compter de la date d'émission de la facture. Faute d'opposition du client dans le délai prescrit, la facture est réputée acceptée tacitement.

En cas de contestation de la mesure de l'énergie, le client n'est pas autorisé à refuser le paiement des montants facturés et le versement d'acomptes.

8.2.5 Interdiction de la compensation

Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers Viteos avec des factures de celle-ci.

8.3 Détournement des dispositions relatives aux prix

Les prix communiqués s'appliquent uniquement au prélèvement d'énergie du client en vue de son usage propre. En cas de détournement intentionnel des dispositions relatives aux prix par le client ou ses mandataires, de même qu'en cas de prélèvement illicite d'énergie, le client devra verser les montants détournés dans leur intégralité, intérêts et frais encourus inclus. Seule l'énergie mesurée par Viteos peut être prélevée. Le raccordement d'appareils électriques au circuit d'un compteur destiné à d'autres fins est considéré comme contraire aux présentes CG.

8.4 Situations exceptionnelles

Lors d'interruptions dues à une déficience du réseau de plus de sept jours consécutifs ou de restrictions d'accès au réseau pendant plus de quatre semaines, les forfaits et les prix de base pour l'utilisation du réseau peuvent être réduits de manière équitable. Dans tous les cas, la réduction est accordée sur le prix de l'utilisation du réseau.

Il en va de même pour les forfaits et les prix de base de l'énergie en cas d'interruptions de longue durée ou de restrictions importantes dans la fourniture d'énergie.

8.5 Interruption et limitation de l'approvisionnement (utilisation du réseau et/ou fourniture d'énergie)

8.5.1 Interruption et restriction

Viteos a le droit de restreindre ou de supprimer entièrement l'utilisation de son réseau de distribution, ainsi que la fourniture d'énergie :

- dans les cas de force majeure, tels que guerre ou circonstances analogues, terrorisme, sabotage;

- en cas d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, inondations, charriages de glace, foudre, tempêtes, neige, orages, précipitations, froid, canicule, perturbations ou surcharges des réseaux ou autres événements aux répercussions similaires et diminution de production suite à une pénurie d'eau;
- en cas de catastrophes naturelles, tels que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrains;
- en cas de mouvements sociaux et désordres, telles que grèves, agitations, émeutes;
- en cas de catastrophes, tels que explosions, grands incendies, incendies de forêts, chute d'avion, avaries sur des installations de tiers;
- en cas d'interruptions pour des raisons d'exploitation, tels que réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruption de l'approvisionnement, capacités ou réseaux insuffisants et coupures préventives destinées au délestage du réseau;
- en cas d'accidents ou de danger pour l'homme, les animaux, l'environnement ou les biens;
- en cas de coupures destinées au délestage du réseau afin de se prévenir contre les surcharges, les pénuries, ainsi que les variations de fréquences, soit chaque fois que la sécurité de l'approvisionnement ne peut être garantie;
- lors de mesures qui, en cas de pénurie d'énergie, se révèlent nécessaires dans l'intérêt de la préservation de l'approvisionnement général;
- en cas de mesures ordonnées par les autorités;
- en cas de déclaration d'état de crise par une cellule de crise compétente.

Dans toute la mesure du possible, Viteos tiendra compte des besoins du client. Les interruptions et restrictions d'utilisation du réseau ou de fourniture et livraison de longue durée prévisibles seront également, dans la mesure du possible, annoncées préalablement aux clients.

Viteos est autorisée à limiter ou à modifier les heures d'alimentation pour certaines catégories d'appareils des clients afin de gérer la charge du réseau de manière optimale. Les équipements techniques nécessaires à cet effet sont à la charge du client.

8.5.2 Suppression de l'approvisionnement

Après rappel préalable et avertissement écrit, Viteos a le droit de refuser l'utilisation de son réseau de distribution, de déconnecter l'installation du client et d'interrompre la fourniture d'énergie lorsque le client :

- a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions, présentant, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens ou engendrant des perturbations sur le réseau et la fourniture d'énergie ;
- b) prélève de l'énergie illicitement;
- c) refuse ou rend impossible à Viteos ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification;
- d) ne règle pas les factures liées à l'utilisation du réseau et à sa consommation d'énergie et/ou ne produit pas de garantie pour le paiement de sa consommation future;
- e) ne fournit pas les garanties nécessaires ou ne paie pas de manière anticipée suffisamment rapidement, ou refuse les modalités de paiement;
- f) enfreint de manière grave des conditions essentielles contenues dans les présentes CG.

Les installations et appareils électriques défectueux qui présentent un danger important pour les personnes ou un sérieux risque d'incendie peuvent, sans avertissement préalable, être déconnectés du réseau de distribution ou mis hors service ou plombés par les agents de Viteos, par ses mandataires ou par l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

La suppression de l'approvisionnement ne libère pas le client de son obligation de paiement des factures reçues, ni de ses autres engagements envers Viteos. La suppression légitime de l'approvisionnement ne donne aucun droit de revendication d'indemnité de quelque nature que ce soit.

8.5.3 Limitation de la responsabilité

L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.

Sous réserve de dispositions légales impératives, les clients ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects :

- a) causés par des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau;
- b) causés par des restrictions, des déclenchements ou réenclenchements de l'exploitation du réseau ou de fourniture, lors de suppressions de la fourniture d'énergie ou lors de l'exploitation de systèmes de télécommande centralisée.

8.5.4 Responsabilité du client

Les clients sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à leurs installations ou accident dû à l'interruption, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement du réseau ou à d'autres irrégularités telle que la présence d'harmoniques dans le réseau.

9. Dispositions finales

9.1 Inefficacité et priorité de rang

Dans la mesure où certaines dispositions des présentes CG sont ou deviennent inefficaces, la validité juridique des autres dispositions n'en sera pas affectée.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de non-conformité, les règles établies par contrat individuel priment sur les dispositions des présentes CG.

9.2 Droit applicable et for

Le droit suisse est exclusivement applicable à tout litige pouvant résulter de l'application des présentes CG, du catalogue des tarifs et prescriptions techniques ou des contrats conclus individuellement.

Le for est au siège social de Viteos. Viteos est également en droit d'agir au for du domicile ou du siège du client.

9.3 Entrée en vigueur et modification

Les présentes CG ont été approuvées par les organes compétents de Viteos et entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2009. Elles remplacent tous les anciens règlements relatifs au raccordement au réseau, à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie électrique qui étaient en vigueur dans les villes de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, Le Locle et Hauterive.

Les présentes CG, les dispositions du catalogue des tarifs et prescriptions techniques peuvent être modifiées par Viteos à tout moment. Les délais légaux de publication sont réservés. Les clients en seront informés en temps utile par des moyens appropriés. La version en vigueur des présentes CG, ainsi que celle du catalogue des tarifs et prescriptions techniques sont disponibles sur le site internet de Viteos (www.viteos.ch).

Les présentes CG sont publiées en langue française uniquement.